

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 5 février 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative concernant la commission des pensions.

La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois institue en son article 46 une commission des pensions. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Aux termes de cette même disposition, la commission des pensions comprend quatre membres effectifs et quatre membres suppléants nommés pour une durée de trois ans. Sur les quatre membres, il y a un magistrat, un médecin du travail et un représentant du personnel, tandis que le quatrième membre est désigné en fonction de la compétence de l'organisme de pension en question.

Par arrêté grand-ducal du 2 octobre 2015, Monsieur le Ministre a nommé deux magistrats, membre effectif et membre suppléant pour un mandat venu à expiration au 31 janvier 2016.


C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer les raisons pour lesquelles les magistrats n'ont été nommés que pour un terme de 4 mois ? Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que la nomination des deux magistrats pour une durée de moins de trois ans n'est pas entachée d'illégalité, alors que la loi du 25 mars 2015 prescrit un mandat de trois ans ? Si illégalité il y a, qu'advient-il des décisions prises par la commission des pensions dans l'intervalle ?
- Alors que le mandat des deux magistrats s'est achevé au 31 janvier 2016, Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer que la commission des pensions peut encore valablement délibérer et prendre des décisions ? A défaut, le mandat des deux magistrats aurait-il, le cas échéant, été renouvelé ?
- A supposer que la loi du 25 mars 2015 susmentionnée ne soit pas encore d'application en vertu de l'article 92 de cette même loi, Monsieur le Ministre peut-il nous détailler les

mesures indispensables à l'exécution des dispositions des Titres I. et II. de la loi du 25 mars 2015 précitée que les organismes de pension, i.e. la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, Division du personnel retraité doit adopter pour que cette loi puisse enfin entrer en vigueur ?

- A supposer que la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois soit toujours d'application, Monsieur le Ministre peut-il nous indiquer la durée des mandats des membres de la Commission des Pensions prévue par cette loi ? N'aurait-il dans ce cas été indiqué pour satisfaire les exigences légales de quatre magistrats, dont deux comme membres effectifs et deux comme membres suppléants ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Marc Spautz
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

26 FEV. 2016

Réf. : mfp_814x52bb6

Dossier suivi par :
SCHOOS Françoise
Tél. : 247-83184

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Luxembourg, le **26 FEV. 2016**

Objet : Question parlementaire n° 1786 du 5 février 2016 de Monsieur le Député Marc Spautz
concernant la commission des pensions

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre courrier du 9 février 2016, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma
réponse à la question parlementaire n° 1786 du 5 février 2016 de Monsieur le Député Marc Spautz
concernant la commission des pensions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative


Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire n° 1786 du 5 février 2016 de Monsieur le Député Marc Spautz concernant la commission des pensions

Dans sa question parlementaire mentionnée sous rubrique, l'honorable Député Marc Spautz a posé plusieurs questions relatives au fonctionnement et à la désignation des membres et des magistrats représentés au sein de la commission des pensions instituée par l'article 46 de loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

En réponse aux questions de l'honorable Député, j'ai l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Ad points 1 et 2:

Les nouvelles dispositions relatives à la commission des pensions sont définies dans la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Durant l'été 2015, le Parquet Général a informé le MFPRA de l'indisponibilité des magistrats ayant présidé les commissions des pensions sous l'ancien régime. En outre, le Parquet Général a donné à considérer qu'au vu de la surcharge de travail à laquelle de nombreux magistrats se voyaient actuellement confrontés, un recrutement parmi les seuls magistrats s'avèrerait difficile, voire impossible à l'avenir. En effet, le nombre cumulé des affaires à traiter au futur par l'effet de la fusion des trois commissions sectorielles en une seule commission jointe, atteindra un volume tel que la charge de travail excédera les limites d'une tâche simplement accessoire et exigera de la part des membres une disponibilité qui n'est guère compatible avec l'exercice normal de fonctions judiciaires.

Il était donc indispensable d'élargir rapidement le cercle des candidats potentiels pouvant être nommés à cette charge, de sorte que le MFPRA a déposé en date du 19 novembre 2015 le projet de loi 6910, lequel prévoit entre autres de ne plus se limiter aux seuls magistrats, mais d'élargir le cercle des candidats aux fonctionnaires, titulaires du certificat de fin de stage judiciaire.

En attendant que le projet de loi soit voté à la Chambre des Députés et pour assurer la continuité des travaux de la commission des pensions, les deux magistrats ayant présidé les commissions des pensions sous l'ancien régime, ont bien voulu contribuer à débloquer la situation et se sont déclarés d'accord pour assurer un mandat limité jusqu'au 31 janvier 2016.

Alors que de manière générale, les problèmes susmentionnés seront résolus dès que le projet de loi 6910 aura été voté, il convient néanmoins de souligner que le défaut de président suppléant, tout comme les mandats limités des magistrats, n'affectent en rien la légalité des décisions prises ou à prendre par la commission des pensions.

A toutes fins utiles, je tiens à informer l'honorable Député que le projet de loi N°6910 est fixé à l'ordre du jour de la séance publique de la Chambre des Députés du jeudi 25 février 2016.

Ad point 3 :

Je me permets de rappeler à l'honorable Député que la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015 et que tous les membres de la nouvelle commission des pensions, y

compris ceux qui relèvent des communes et des CFL, ont été nommés au 2 octobre 2015. Le nouveau texte est donc applicable, y compris aux communes ainsi qu'aux CFL, depuis la date précitée.

Ad point 4 :

De manière générale, je tiens à souligner que la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pensions spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois a été adaptée dans le cadre de la réforme de la Fonction publique et qu'elle continue à rester en vigueur.

Comme les modalités de nomination de la commission des pensions, prévues à l'article 68 de la loi susmentionnée de 1998 sont identiques à ceux de l'article 46 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la commission des pensions, telle qu'elle fut nommée le 2 octobre 2015, traite aussi bien les dossiers qui relèvent du régime de la loi modifiée du 3 août 1998 que ceux qui relèvent de la loi du 25 mars 2015.

Au vu de ce qui précède, une nomination de quatre magistrats n'est donc pas nécessaire.